

Saisine de la CJUE sur l'accord UE Mercosur

Arguments au soutien de l'incompatibilité de l'accord

Mathilde Dupré et Stéphanie Kpenou

Institut Veblen, avril 2026



Sommaire

Introduction	03
1. Rappel des difficultés spécifiques relatives à la prise en compte des enjeux de durabilité pendant les négociations	05
2. Les impacts négatifs des échanges économiques actuels entre les deux régions	06
3. ANNEXE : Arguments en faveur de l'incompatibilité de l'accord	07
3.1 L'incompatibilité de l'accord avec les objectifs et principes guidant la politique commerciale de l'UE	08
3.1.1 Les obligations juridiques de l'UE	08
a. Les obligations juridiques pertinentes	08
b. La justiciabilité de ces obligations	10
3.1.2 Examen de la compatibilité de l'accord	11
a. La facilitation du commerce de produits constituant une source importante d'émissions de GES	11
b. La facilitation de l'exportation de produits chimiques interdits dans l'UE et l'affaiblissement des contrôles douaniers européens	16
c. Les risques importants pour les droits humains	20
3.2 Incompatibilité de l'Accord avec le principe d'autonomie du droit de l'UE	21

L'Institut Veblen pour les réformes économiques est un think tank à but non lucratif qui promeut les politiques publiques et les initiatives de la société civile en faveur de la transition écologique. Il cherche à transformer le modèle économique actuel, profondément insoutenable, dans le respect de la justice sociale et des limites de la planète.

Auteurs

Mathilde Dupré, co-directrice de l'Institut Veblen
Stéphanie Kpenou, chargée de plaidoyer du programme Réforme de la politique commerciale

Cette note a été rédigée à partir de l'analyse juridique du Cabinet Baldon avocats, disponible en annexe

Crédit photo : François Dvorak

Contacts : dupre@veblen-institute.org et kpenou@veblen-institute.org

Introduction

L'accord de commerce entre l'UE et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Uruguay et Paraguay), négocié entre 1999 et 2019 puis amendé en 2024 a été signé le 17 janvier 2026 à Asuncion.

Cette signature intervient après un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Le 9 janvier 2026, le Conseil a donné son aval pour la signature de deux accords (l'accord intérimaire sur le commerce – *Interim trade agreement*, ITA¹ et l'accord complet de partenariat - *EU-Mercosur Partnership Agreement*, EMPA²) et pour l'application provisoire de l'ITA ainsi que de certaines dispositions de l'EMPA³. Il convient toutefois de noter que cet accord est celui qui, à ce jour, a reçu la plus faible majorité au sein du Conseil⁴.

De leur côté, les pays du Mercosur ont déjà procédé à la ratification de l'accord : l'Uruguay et l'Argentine l'ont ratifié le 26 février 2026, le Brésil l'ayant ratifié ensuite le 4 mars 2026 et le Paraguay le 17 mars 2026.

Du côté européen, la procédure de ratification n'est pas complète. Il manque le vote du Parlement européen et la ratification de l'accord de partenariat UE-Mercosur dans son ensemble par chacun des Etats Membres. Toutefois, contrairement à la pratique en vigueur depuis l'accord UE-Corée du Sud, l'Union européenne a décidé de ne pas attendre l'approbation du Parlement pour engager l'application provisoire de l'ITA, qui doit débiter le 1^{er} mai 2026⁵.

Le 21 janvier 2026, le Parlement a décidé de soumettre à la Cour de justice de l'UE (CJUE) une demande d'avis⁶ prévue à l'article 218(11) du traité sur le fonctionnement de l'UE, sur la compatibilité avec le droit de l'UE de l'accord de partenariat UE-Mercosur et de l'accord intérimaire sur le commerce.

La demande d'avis a pour effet de suspendre la procédure de conclusion de l'Accord, dans la mesure où le règlement intérieur du Parlement prévoit un report du vote sur l'approbation jusqu'à ce que la Cour ait rendu son avis⁷. La Cour devrait rendre sa décision dans un délai d'un à deux ans.

Dans sa résolution⁸, le Parlement a notamment indiqué qu'il :

- *“est préoccupé par le fait que **la scission de l'accord UE-Mercosur en un accord de partenariat UE-Mercosur et un accord intérimaire sur le commerce pourrait être incompatible avec l'article 218, paragraphes 2 et 4, du traité FUE, ainsi qu'avec le principe d'attribution des compétences, le principe d'équilibre institutionnel et le principe de coopération loyale** consacrés à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 2, du traité UE; s'inquiète du fait que les directives de négociation publiées par le Conseil pourraient ne pas être respectées, ce qui pourrait avoir une incidence sur les **règles de vote au sein du Conseil et empêcher les parlements nationaux d'exercer leur droit légitime de se prononcer sur l'accord;***

¹ Accord intérimaire sur le commerce UE-Mercosur, [JO L, 2026/184](#).

² Accord de partenariat UE-Mercosur, [JO L, 2026/186](#).

³ Les décisions correspondantes ont été publiées au Journal officiel le 27 février 2026. Décision (UE) [2026/183](#) du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'ITA ; Décision (UE) [2026/185](#) du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'EMPA.

⁴ La Pologne, la France, l'Autriche, l'Irlande et la Hongrie ont voté contre et la Belgique s'est abstenue ; soit un soutien de la part d'Etats membres représentant 68,7% de la population européenne, juste au-dessus du seuil requis de 65%.

⁵ Commission, [L'accord UE-Mercosur s'appliquera provisoirement à compter du 1er mai 2026](#) (23 mars 2026).

⁶ Parlement européen, Résolution demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de la proposition d'EMPA et de la proposition d'ITA, [TA\(2026\)0008](#) (21 janvier 2026).

⁷ Règlement intérieur du Parlement (10^e législature), article 117(6).

⁸ Parlement européen, Résolution demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de la proposition d'EMPA et de la proposition d'ITA, [TA\(2026\)0008](#) (21 janvier 2026).

- est préoccupé par le fait que le **mécanisme de rééquilibrage** prévu dans l'accord UE-Mercosur pourrait, à tout le moins, être incompatible avec les articles 11, 168, 169 et 191 du traité FUE et les articles 35, 37 et 38 de la charte et entraver la capacité de l'Union à **préserver l'autonomie de son ordre juridique**;
- craint que l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire sur le commerce ne compromettent l'**application du principe de précaution**, ce qui pourrait entraîner une incompatibilité avec, au moins, les articles 168, 169 et 191 du traité FUE et les articles 35, 37 et 38 de la charte; est également préoccupé par le fait que le **pouvoir accordé à un groupe spécial d'arbitrage d'évaluer l'application du principe de précaution** par l'Union pourrait mettre à mal ce principe de précaution"

La demande d'avis a été officiellement enregistrée par la Cour le 25 mars 2026 (désormais référencée comme l'avis 1/26), mais n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Cette publication devrait intervenir prochainement.

Dans le cadre de cette procédure, **les Etats membres peuvent, au même titre que le Parlement, la Commission et le Conseil, présenter des observations écrites** dans le délai fixé par la Cour, qui leur signifie la demande d'avis⁹.

Compte tenu de sa formulation très générale, la question posée par le Parlement - qui invite la Cour à se prononcer sur "*la compatibilité avec les traités de l'accord proposé et de la conclusion proposée [...] ainsi que de la procédure suivie pour obtenir cette conclusion*" - ne semble a priori pas circonscrite aux points soulevés dans la résolution du 21 janvier 2026¹⁰. Dans leurs observations, **les Etats membres sont donc en principe libres d'invoquer d'autres fondements d'incompatibilité de l'EMPA et/ou de l'ITA.**

Dans ce contexte, la présente note vise à :

- présenter des éléments au soutien de l'argumentaire développé dans la demande d'avis au sujet du **mécanisme de rééquilibrage**, et
- suggérer de **nouveaux arguments** sur la potentielle incompatibilité de l'Accord avec les **obligations de l'UE en matière de développement durable** (au regard des effets négatifs attendus des accords sur le climat, l'environnement et les droits humains) dont la Cour pourrait se saisir.

Certains de ces arguments, notamment sur le manquement aux principes et objectifs guidant l'action extérieure de l'UE, sont exploratoires et reposent pour partie sur des principes dont la teneur demeure ouverte ou insuffisamment précisée par la jurisprudence. Ils visent ainsi à tester les frontières du droit de l'UE et à nourrir le contrôle juridictionnel exercé par la Cour en matière de politique commerciale, en l'invitant à préciser la portée des obligations de fond pesant sur l'UE dans ce domaine¹¹.

L'accord UE Mercosur est le plus grand jamais signé par l'UE¹² (780 millions de citoyens et 25% du PIB planétaire). La saisine de la CJUE par le Parlement européen revêt une importance particulière, dans la mesure où l'accord a été négocié dans un contexte peu favorable à une pleine prise en compte des enjeux de développement durable (1), et où les échanges actuels entre les deux régions génèrent déjà des impacts environnementaux, sanitaires et sociaux que l'UE et ses États membres peinent à prévenir et à atténuer (2).

⁹ Règlement de procédure de la Cour, article 196(3).

¹⁰ Dans d'autres affaires, les questions posées étaient circonscrites à des points précis de l'accord envisagé ou des fondements spécifiques de droit de l'UE (voir par exemple, l'[avis 1/17](#) et l'[avis 3/15](#)).

¹¹ La présente note ne revient pas sur la question de la compatibilité avec les Traités de la « scission » de l'Accord, qui est traitée de manière approfondie par un article de Nicolas de Sadeleer, voir notamment N. de Sadeleer. « The Draft EU–MERCOSUR Agreement Drawing the Dividing Line Between Policy Cooperation and Trade », *European Journal of Risk Regulation*, 2025, vol. 16, n°3, pp. 1156-1167.

De même, l'incompatibilité des dispositions de l'Accord relatives au principe de précaution^[3], qui pourrait être soulevée, ne sera pas explorée dans le cadre de cette note. Voir notamment, l'article 18.10 de l'ITA (article 26.10 de l'EMPA). Sur ce point, voir l'analyse du [rapport](#) Ambec et al. remis le 18 septembre 2020 au Gouvernement français, pp 23-26 dont la synthèse résume « *Quant à la reconnaissance du principe de précaution dans l'Accord, elle reste incomplète. Le principe est énoncé dans une version amoindrie qui suggère que les parties sont en désaccord sur le niveau de protection sanitaire et environnemental susceptible de justifier un obstacle au libre-échange* ». Et le rapport de l'Institut Veblen et de la FNH, [Un accord perdant perdant](#). Analyse préliminaire de l'accord de commerce entre l'Union européenne et le Mercosur, 2019, pp 31 et 32.

¹² L'accord entre l'UE et l'Inde récemment finalisé pourrait surpasser bientôt celui-ci.

1. Rappel des difficultés spécifiques relatives à la prise en compte des enjeux de durabilité pendant les négociations

Les négociations avec les Etats du Mercosur ont débuté en septembre 1999, sur la base d'un mandat confié par le Conseil à la Commission, longtemps resté confidentiel¹³. L'opacité des négociations a rendu par nature difficiles les contributions en temps utile des organisations de la société civile et des différents acteurs économiques concernés par les impacts négatifs de l'accord.

Les négociations ont donné lieu à un premier accord de principe en juin 2019.

- **Une première étude d'impact sur le développement durable (EIDD)** a été réalisée en 2009 par l'Université de Manchester (EIDD de 2009)¹⁴. Cette étude alertait notamment sur les risques d'aggravation de la déforestation et de pollution liés à la libéralisation des échanges.
- **Une seconde EIDD** a été conduite en 2020 par la London School of Economics (EIDD de 2020)¹⁵ et a conclu en substance que l'Accord ne devrait pas entraîner de hausse significative des émissions de gaz à effet de serre et de la déforestation.
- La même année, **un rapport indépendant commandé par le gouvernement français à un groupe d'experts (Rapport Ambec)** est parvenu à des conclusions sensiblement différentes de celles de l'EIDD de 2020 quant aux effets anticipés de l'Accord sur le climat, relevant notamment une prise en compte insuffisante des enjeux climatiques et environnementaux dans ses dispositions¹⁶.
- Saisie par des associations, dont l'Institut Veblen, **la Médiatrice de l'UE a estimé** en mars 2021 que la Commission n'avait pas conduit l'EIDD en temps utile car les négociations se sont conclues avant l'évaluation complète de l'impact potentiel de l'accord et **que cela constituait un cas de "mauvaise administration"**¹⁷.
- Depuis l'accord de principe obtenu en juin 2019 et la réalisation de ces études, le contenu final de l'Accord a évolué. En particulier, le chapitre "Commerce et développement durable" a été complété, tandis que le chapitre relatif au règlement des différends inclut désormais un mécanisme de "rééquilibrage". Les négociations, qui se sont conclues le 6 décembre 2024, à nouveau dans le plus grand secret¹⁸, ont abouti à **deux instruments juridiques parallèles : l'EMPA et l'ITA**, lequel porte exclusivement sur le volet commercial et doit s'éteindre à l'entrée en vigueur de l'EMPA. Il convient de noter ici qu'en cas d'éventuel échec de la ratification de l'EMPA, l'ITA pourrait rester en place de manière indéfinie.
- Le 21 janvier 2026, **le Parlement a décidé de saisir la CJUE**, dans le cadre de la procédure de demande d'avis prévue à l'article 218(11) TFUE, sur la compatibilité de l'EMPA et de l'ITA avec les Traités¹⁹.

¹³ <https://www.bilaterals.org/IMG/pdf/ue-mercotur-mandat-sep-1999.pdf>

¹⁴ Université de Manchester, Final overview trade SIA EU-Mercotur Final Report, mars 2009.

¹⁵ LSE, Sustainability Impact Assessment in Support of the Association Agreement Negotiations between the European Union and Mercotur: Final Report, décembre 2020.

¹⁶ Rapport Ambec, Dispositions et effets potentiels de la partie commerciale de l'Accord d'Association entre l'Union européenne et le Mercotur en matière de développement durable, septembre 2020.

¹⁷ Médiatrice, Décision 1026/2020/MAS (manquement de la Commission de finaliser une EIDD avant la fin des négociations de l'accord UE-Mercotur), 17 mars 2021.

¹⁸ Le 6 décembre 2024, Sabine Weyand, directrice générale du commerce de la Commission européenne, a déclaré à des journalistes que les États membres ne pouvaient pas encore s'opposer à l'accord car ils n'avaient pas connaissance des modifications apportées au texte.

¹⁹ Parlement européen, Résolution demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de la proposition d'EMPA et de la proposition d'ITA, TA(2026)0008 (21 janvier 2026).

2. Les impacts négatifs des échanges économiques actuels entre les deux régions

Les échanges entre les deux régions sont déjà très importants. Le Brésil est à ce jour le deuxième pays d'importation de denrées agricoles pour l'UE et il ambitionne de nourrir un tiers de la population mondiale d'ici 2030.

Le Mercosur est déjà le premier exportateur vers l'UE d'une série de produits agricoles (soja, bœuf, volaille, jus d'orange, sucre ; mais, café). Il représente la moitié des importations de viande bovine de l'UE (320 millions de tonnes au total) en 2024 et un tiers des importations de volaille.

Ces importations ont des impacts majeurs sur le climat et la biodiversité, notamment en raison de la déforestation engendrée par certaines de ces activités et l'utilisation massive de pesticides, y compris des pesticides interdits.

- **Déforestation** : Sur la base des données 2020–2022, la déforestation associée aux importations européennes s'élève à environ 69 000 hectares par an (sur la base des niveaux d'importation actuels). Ce chiffre est probablement sous-estimé, car il prend mal en compte la déforestation indirecte et exclut les risques liés aux importations de bois. Cette déforestation entraîne au moins 11,8 millions de tonnes d'émissions de CO₂ par an²⁰.
- **Empreinte pesticides** : Les importations actuelles issues des pays du Mercosur ne représentent que 6 % de la consommation européenne de céréales et d'oléagineux, mais comptent pour un quart de son empreinte pesticides. Ces importations sont quatre fois plus intensives en pesticides que la production européenne²¹.

En 2025, le Brésil a une nouvelle fois battu un record d'homologation de pesticides à usage agricole, avec 725 nouveaux produits autorisés entre février et début décembre de cette année, soit une hausse de près de 10 % par rapport à 2024, année où le pays avait déjà établi un record avec 663 nouveaux produits mis sur le marché brésilien.

Ce nombre élevé d'autorisations a été favorisé par la loi 14.785/2023, connue sous le nom de « Paquet Poison », qui a assoupli la réglementation et affaibli le rôle de l'Agence nationale de surveillance sanitaire (ANVISA) et de l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (Ibama) dans le processus d'enregistrement des pesticides.

Parmi les dix pesticides les plus utilisés au Brésil, sept sont interdits dans d'autres pays en raison de liens avérés avec de graves problèmes de santé, notamment des troubles neurologiques, des malformations fœtales, des fausses couches et plusieurs types de cancer. L'un des plus largement utilisés est l'atrazine, un herbicide très employé dans les cultures de canne à sucre, de soja et de maïs²².

²⁰ Institut Veblen et Canopée, « [Accord EU-Mercosur : une bombe à retardement pour les forêts ?](#) », mars 2025,

²¹ EU Tax Observatory, 2025 <https://www.taxobservatory.eu/fr/publication/aligning-competitiveness-and-sustainability-how-border-adjustments-can-strengthen-the-eus-agricultural-policy/>

²² Brasil de Fato, « [New year, same poison: Brazil hits record pesticide approvals again](#) », 11 décembre 2025.

- **Droits humains** : Des violations des droits humains sont régulièrement documentés avec des cas de travail forcé, notamment dans la filière viande, sucre de canne ou café et travail des enfants dans le sucre de canne et le café²³.
- **Antibiorésistance** : l'usage d'antibiotiques comme accélérateurs de croissance des poulets et des bovins est répandu au Brésil, comme le Monensin. (Cette pratique est interdite dans l'UE depuis 2006 pour lutter contre la résistance aux antibiotiques en santé animale mais aussi humaine).

L'accord enfermerait les pays du Mercosur dans un rôle d'agro-exportateurs et les forcerait à spécialiser encore leur production. Il devrait faire bénéficier principalement à quelques entreprises du Mercosur de débouchés attractifs sur le marché européen, notamment agricoles, au détriment d'autres acteurs agricoles nationaux des différents pays du Mercosur. Cet état de fait a encore été renforcé. Outre le fait qu'il fragilisera leur économie, plus dépendante aux fluctuations de prix, cet accord favorisera les monocultures et l'intensification de l'usage de pesticides.

Dans l'autre sens, les pays du Mercosur sont des marchés d'exportation pour le matériel de transport, les machines, les produits pharmaceutiques et les produits chimiques.

Les pays du Mercosur sont notamment des destinations privilégiées pour les exportations européennes de pesticides interdits dans l'UE²⁴. Le Brésil est ainsi le 2eme pays importateur de pesticides interdits depuis l'UE, notamment de Picoxystrobine (un fongicide utilisé notamment sur les céréales et le soja – dont l'utilisation n'est plus autorisée depuis 2017 en Europe car potentiel génotoxique et qui présente des risques élevés pour les organismes aquatiques et les vers de terre) d'Epoxiconazole, de Glufosinate et de Fipronil. **L'Argentine se place en 11eme place** avec notamment des importations de diméthoate.

3. ANNEXE : arguments en faveur de l'incompatibilité de l'accord

1. Les arguments qui suivent visent à soutenir, d'une part, l'incompatibilité de l'Accord avec les objectifs et principes guidant la politique commerciale de l'UE en matière de développement durable (3.1) et, d'autre part, l'incompatibilité du mécanisme de rééquilibrage avec le principe d'autonomie du droit de l'UE (3.2).

²³ Rapport du BASIC pour l'Institut Veblen, Max Havelaar et Greenpeace France, Consommation française de produits agricoles importés : quels impacts, quelles solutions ? Évaluation des impacts socioéconomiques et écologiques de la consommation de produits agricoles importés en France et du potentiel d'impact des législations européennes sur la durabilité des filières d'importation, Avril 2025

²⁴ Public Eye, « Pesticides interdits : Les exportations de l'UE en forte hausse malgré les promesses de la Commission » 23 septembre 2025.

3.1 Incompatibilité de l'Accord avec les objectifs et principes guidant la politique commerciale de l'UE

2. L'examen de la compatibilité de l'Accord (3.1.2) impose, au préalable, un bref rappel des obligations incombant à l'UE dans la conduite de sa politique commerciale (3.1.1).

3.1.1 Les obligations de l'UE

3. Conformément à l'article 218(11) TFUE, l'examen de la Cour est limité à la compatibilité de l'accord envisagé avec les Traités, c'est-à-dire le droit primaire de l'UE. La Cour a déjà précisé que cela excluait les obligations de l'UE au titre du droit international (droit international coutumier, accords internationaux...) ²⁵. Le contrôle exercé par la Cour porte tant sur la dimension procédurale (adoption, compétence) que la compatibilité de l'accord avec le droit matériel ²⁶.

4. Le droit dérivé est également exclu du champ de l'analyse de la Cour. Toutefois, les différents objectifs et principes énoncés dans le droit primaire peuvent être précisés et concrétisés par le droit dérivé. Dans ce cas, il importe d'interpréter les principes de droit primaire à la lumière des instruments pertinents de droit dérivé ²⁷.

5. En l'occurrence, la conduite de la politique commerciale commune de l'UE est régie par plusieurs principes et objectifs énoncés dans les Traités (a). Ces principes mettent à la charge de l'UE des obligations juridiques dont le non-respect peut en principe caractériser une incompatibilité avec les Traités ²⁸ (b).

a. Les obligations juridiques pertinentes

6. Tout d'abord, l'article 21(1) du Traité sur l'Union européenne ("TUE") exige que l'action extérieure de l'UE soit guidée par des principes tels que la démocratie, l'état de droit ou la **protection des droits humains**.

7. Selon l'article 21(2), l'UE doit également poursuivre l'objectif de **"soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement"** et de **"contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable"**.

8. L'article 21(3) ajoute que l'UE **"respecte les principes et poursuit les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 dans l'élaboration et la mise en œuvre de son action extérieure"**.

9. L'article 3(5) TUE prévoit aussi que **"[d]ans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens » et « contribue [...] au développement durable de la planète"**.

²⁵ Avis 1/19, Convention d'Istanbul, EU:C:2021:832, § 272. Voir aussi, K. Lenaerts, EU Procedural Law (2nd edn, OUP 2023), § 12.12.

²⁶ Avis 1/15, Accord PNR UE-Canada, EU:C:2017:592.

²⁷ Aff. C-848/19 P, Conclusions de l'avocat général Ćapeta, EU:C:2025:408, § 209, affirmant que lorsqu'une valeur est "concrétisée", "la Cour doit prendre en considération une telle concrétisation de la valeur et ne devrait pas interpréter une valeur contrairement à cette concrétisation". Cette solution est également dictée par l'exigence de cohérence avec les politiques internes énoncée aux articles 21(3) TUE et 207(3) TFUE.

²⁸ Aff. C-263/14, § 47. Voir aussi, A. Asteriti, « Article 21 TEU and the EU's Common Commercial Policy: A Test of Coherence », European Yearbook of International Economic Law (Springer 2017).

10. Enfin, l'article 11 TFUE dispose que "[l]es **exigences de la protection de l'environnement** doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union". La Cour a réaffirmé la pertinence de cette disposition dans le cadre de la politique commerciale commune²⁹. Or, ces exigences requièrent que l'action de l'UE soit notamment fondée sur le **principe d'action préventive**, conformément à l'article 191(2) TFUE. Le principe de prévention impose non seulement **d'anticiper** mais aussi de **prévenir les dommages évaluables et prévisibles**³⁰.

11. La Cour affirme que les principes énoncés dans ces dispositions s'appliquent en matière de politique commerciale commune :

"L'obligation pour l'Union d'intégrer lesdits objectifs et principes dans la conduite de sa politique commerciale commune résulte d'une lecture conjointe de l'article 207, paragraphe 1, seconde phrase, TFUE, de l'article 21, paragraphe 3, TUE et de l'article 205 TFUE. [...] Il s'ensuit que l'objectif de développement durable fait désormais partie intégrante de la politique commerciale commune."³¹

12. Bien que la CJUE n'ait, à ce jour, pas encore précisé les modalités pratiques et la portée de cette obligation, la Médiatrice a par exemple déjà souligné que l'UE "devrait non seulement veiller à ce que les accords envisagés soient conformes aux obligations existantes en matière de droits de l'homme et n'abaissent pas les normes existantes de protection des droits de l'homme, mais devrait également viser à faire progresser la cause des droits de l'homme dans les pays partenaires"³².

13. Par ailleurs, l'article 207(3) TFUE sur la politique commerciale commune dispose qu'il "appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union", conformément au principe de cohérence également rappelé à l'article 21(3) TUE³³.

b. La justiciabilité de ces obligations

14. Dans le cadre d'une demande d'avis, la Cour examine la compatibilité d'un accord envisagé avec les Traités. Le Président de la Cour a précisé que ce contrôle juridictionnel ne porte que sur les "**aspects juridiques**" de l'accord envisagé et "*ne s'étend pas à l'opportunité politique*"³⁴. Autrement dit, la Cour n'exerce pas un rôle d'arbitrage politique et se limite à décider si le contenu de l'accord envisagé est incompatible, en droit, avec les obligations pesant sur l'UE au titre des Traités.

²⁹ Avis 2/15, Accord UE-Singapour, EU:C:2017:376, § 146.

³⁰ Voir aussi, par analogie avec le principe de prévention en droit international : CIJ, Avis sur les obligations des Etats en matière de changement climatique, 23 juillet 2025, § 275.

³¹ Avis 2/15, §§ 142-143 et 146-147 ; article 207(1) TFUE : « [...] *La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union* ». Voir aussi, Médiatrice, décision EU-Mercosur, § 39 ; M. Krajewski, « The Reform of the Common Commercial Policy » dans A. Biondi, P. Eeckhout et S. Ripley (ed.), *EU law after Lisbon* (OUP 2012), p. 297.

³² Médiatrice, Décision 1409/2014/MHZ (manquement de la Commission de procéder à une étude d'impact sur les droits de l'homme de l'ALE UE-Vietnam), 26 février 2016, § 10 (traduction libre).

³³ V. aussi, articles 13(1) TUE et 7 TFUE. Dans l'affaire *Front Polisario* (aff. T-512/12, EU:T:2015:953), le Tribunal a écarté la justiciabilité de l'article 7 TFUE : « *La prétendue "incohérence" d'un acte avec la politique de l'Union dans un domaine déterminé implique nécessairement que l'acte en cause soit contraire à une disposition, à une règle ou à un principe qui régit cette politique. Ce seul fait, s'il était démontré, serait suffisant pour entraîner l'annulation de l'acte en cause, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'article 7 TUE.* » (§ 153).

³⁴ K. Lenaerts, *EU Procedural Law*, § 12.12 (traduction libre).

15. Cela étant, la nature programmatique et le caractère général des principes susmentionnés ne font pas obstacle à leur justiciabilité – c’est-à-dire leur capacité à être utilisés en tant que critères de référence pour apprécier la légalité d’une autre norme³⁵. Il est en effet question de règles fondamentales (ou « constitutionnelles ») du droit de l’UE à l’aune desquelles la validité d’un accord international doit pouvoir être examinée. Dans ces conditions, *“la défense de ces valeurs par la Cour ne relève pas d’un choix politique de sa part, mais de sa mission constitutionnelle”*, comme l’a récemment affirmé l’Avocate générale Ćapeta au sujet de l’article 2 TUE³⁶.
16. A titre d’illustration, la Cour affirme que l’article 2 TUE, qui énonce les valeurs fondatrices de l’UE, *“ne constitue pas une simple énonciation d’orientations ou d’intentions de nature politique, mais contient des valeurs [...] qui sont concrétisées dans des principes contenant des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres”*³⁷. En 2023, la Commission a invoqué pour la première fois l’article 2 TUE en tant que fondement autonome dans le cadre d’une procédure en manquement contre la Hongrie³⁸. Très récemment, la Cour a condamné la Hongrie, sur la base notamment d’une violation autonome de l’article 2 TUE, consacrant ainsi la justiciabilité de cet article – comme l’y invitaient l’Avocate générale Ćapeta, le Parlement et les seize États membres intervenants³⁹.
17. Ce raisonnement vaut a fortiori pour l’article 21 TUE et les dispositions précitées, dont les termes sont plus précis que ceux de l’article 2 TUE. En outre, l’article 21(3) introduit une obligation claire la charge de l’UE, de *“respecte[r] les principes et poursui[vre] les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2”* dans le cadre de son action extérieure⁴⁰.
18. Il s’ensuit que la Cour peut, dans le cadre d’une demande d’avis, contrôler la compatibilité de l’accord qui lui est soumis au regard de l’obligation pour l’UE d’intégrer lesdits objectifs et principes dans la conduite de sa politique commerciale commune.
19. Cette obligation se traduit, d’une part, par une **exigence de ne pas compromettre** les objectifs et intérêts que l’UE a pour mission de promouvoir et, d’autre part, par une **obligation positive de contribuer à leur accomplissement**. En conséquence, il ressort des objectifs et principes précités que l’UE est tenue de veiller à ce que les accords commerciaux qu’elle conclut :
- (a) ne soient pas de nature à conduire et/ou contribuer, dans l’UE comme dans les pays partenaires, à des incidences environnementales ou sanitaires (notamment) négatives, ni à entraver la réalisation des objectifs climatiques ;
 - (b) promeuvent effectivement les principes et objectifs de développement durable.

³⁵ Aff. C-848/19 P, Allemagne c. Pologne, EU:C:2021:598, §§ 27 et 42-45 ; Aff. C-848/19 P, Conclusions de l’avocat général Ćapeta, §§ 205 et 218. V. contra, aff. T-512/12, Front Polisario c. Conseil, EU:T:2015:953, §§ 164-166. Cette décision n’a toutefois pas été confirmée par la Cour et se réfère à des jurisprudences anciennes fondées sur les versions antérieures des traités UE, avec lesquels le TFUE et le TUE diffèrent « sensiblement » (avis 2/15, § 141).

³⁶ Aff. C-848/19 P, Conclusions de l’avocat général Ćapeta, § 215. A. Thies, « EU general principles in external relations: shaping the EU as a global actor and dealing with its accountability » in K. Ziegler, P. Neuvonen and V. Moreno-Lax (eds), *Research Handbook on General Principles in EU Law* (Edward Elgar 2022), p. 589, relevant que la Cour se montre de plus en plus disposée à examiner la compatibilité de projets d’accord au regard du droit matériel de l’UE, y compris des droits fondamentaux, tout en notant que la Cour a fait preuve de retenue au regard du besoin de l’UE de conserver une flexibilité politique en matière de commerce.

³⁷ Aff. C-156/21, Hongrie c. Parlement et Conseil, EU:C:2022:97, § 232.

³⁸ Aff. C-769/22, Commission c. Hongrie, EU:C:2026:326 ; L. Dimitrios Spieker, « Op-Ed: “Berlaymont is back: The Commission invokes Article 2 TEU as self-standing plea in infringement proceedings over Hungarian LGBTIQ rights violations » (EU Law Live, 22 février 2023).

³⁹ Aff. C-848/19 P, Conclusions de l’avocat général Ćapeta, §§ 166 et 218.

⁴⁰ Avis 2/15, §§ 142-143 et 146-147.

20. Pour apprécier le respect de ces obligations, la Cour doit, au-delà des incompatibilités textuelles *stricto sensu*, pouvoir s'appuyer sur les **effets prévisibles** de la mise en œuvre de l'Accord tels qu'ils découlent de son contenu et son architecture. Cela ne signifie pas que la Cour est appelée à se substituer aux instances politiques ou procéder à une nouvelle analyse d'impact, mais elle doit être en mesure de se reposer sur des éléments factuels pertinents établissant la prévisibilité de certains effets. A ce titre, dans son enquête sur l'accord UE-Vietnam, la Médiatrice a rappelé que "[/]es institutions et organes de l'UE **doivent toujours considérer** la conformité de leurs actions avec les droit fondamentaux et **l'impact possible de leurs actions** sur les droits fondamentaux"⁴¹. Cette solution découle également du principe d'action préventive en matière de protection de l'environnement, lequel impose précisément d'**anticiper** et de **prévenir** les dommages évaluables et prévisibles.
21. Il ne s'agit pas de soutenir que toute incidence négative entraîne *ipso facto* l'incompatibilité de l'accord commercial avec les Traités, mais que l'absence de prise en compte de conséquences prévisibles et documentées dans la structure même de l'Accord révèle une violation des obligations imposées par les Traités.
22. Ainsi, un accord commercial peut être jugé incompatible avec le droit de l'Union lorsqu'il ne comporte pas – ou qu'il n'existe par ailleurs pas – de **garanties suffisantes pour prévenir les effets négatifs** sanitaires, sociaux ou environnementaux prévisibles et documentés liés à sa mise en œuvre, tels que l'aggravation de la déforestation, l'augmentation des émissions de GES ou des atteintes aux droits humains.
23. S'agissant plus spécifiquement des émissions de GES, ces obligations couvrent les émissions dites « importées », liées à la consommation de produits importés et générées dans les pays exportateurs. Cela trouve appui dans la décision *KlimaSeniorinnen* de la Cour européenne des droits de l'homme, qui reconnaît que ces émissions sont "*attribuables*" à l'Etat importateur, lequel ne saurait se contenter de réduire ses émissions territoriales⁴².

3.1.2. Examen de la compatibilité de l'accord

24. Trois aspects de l'Accord sont susceptibles de révéler une méconnaissance des obligations énoncées ci-dessus : la facilitation du commerce de produits constituant une source importante d'émissions de GES sans mesure d'atténuation suffisante (a), la facilitation de l'exportation de produits chimiques interdits dans l'UE (b), et l'absence de prise en compte suffisante des risques pour les droits humains (c).

⁴¹ Médiatrice, décision ALE UE-Vietnam, § 10 (traduction libre).

⁴² CEDH, *KlimaSeniorinnen*, req. n°53600/20, 9 avril 2024, §§ 279-280.

a. La facilitation du commerce de produits constituant une source importante d'émissions de GES

Contenu de l'accord

25. L'Accord prévoit la mise en place progressive sur six ans de nouveaux contingents tarifaires à droits de douane nuls ou réduits sur des produits jugés particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental, comme la viande bovine, la volaille, la viande porcine, le sucre ou l'éthanol⁴³. En particulier :

- S'agissant de la viande bovine, l'Accord prévoit un contingent de 99 000 tonnes à taux réduit de 7,5% pour l'importation vers l'UE, auquel s'ajoute la suppression des droits de douane appliqués à un contingent existant de 50 000 tonnes bénéficiant au Mercosur⁴⁴.
- L'Accord prévoit également la suppression des droits de douane sur un contingent de 180 000 tonnes de viande de volaille⁴⁵.
- Une quantité totale de 190 000 tonnes de sucre sera exemptée de droits de douane⁴⁶.

26. L'accord UE-Mercosur prévoit par ailleurs la suppression ou la réduction des taxes à l'exportation actuellement appliqués par certains pays du Mercosur – notamment l'Argentine – sur le soja.

Impact attendu

27. D'après plusieurs études, dont certaines commanditées par la Commission européenne elle-même, ces dispositions devraient avoir pour effet d'augmenter significativement la production des denrées visées dans les pays du Mercosur et, en conséquence, la déforestation et les émissions de GES associées :

(a) L'analyse économique la plus récente de la Commission (2025) évoque une hausse des émissions mondiales de +0,0006% d'ici 2040 – sans toutefois prendre en compte le transport international ni les changements d'affectation des sols, le principal vecteur d'émissions lié à l'élevage extensif.

(b) L'EIDD de 2009 alertait déjà sur l'existence de nombreux risques environnementaux liés à la libéralisation des échanges, en particulier une aggravation de la déforestation du fait de l'augmentation de la production dans les secteurs du bœuf et de la canne à sucre⁴⁷.

(c) Quant à l'EIDD de 2020, malgré son périmètre restreint (qui exclut notamment les changements d'usage des terres), elle estimait tout de même l'augmentation des émissions à 4,7 à 6,8 millions de tonnes de CO₂ (soit +0,03 à +0,05% pour l'UE, +0,16 à +0,18% pour le Brésil et +0,51 à +0,69% pour l'Argentine)⁴⁸. Cette étude ne tient donc pas compte du fait que l'augmentation des exportations agricoles du Mercosur – notamment de viande bovine – devrait mécaniquement provoquer des changements d'affectation des sols en faveur de l'élevage à grande échelle, un phénomène qui représente déjà près de la moitié des émissions de GES du Brésil (55% en 2010) et jusqu'à 70% au Paraguay.

⁴³ ITA, annexe 2-A, pp. 203-213.

⁴⁴ *ibid.*, pp. 203-204.

⁴⁵ *ibid.*, pp. 205-206.

⁴⁶ *ibid.*, pp. 209-210.

⁴⁷ EIDD de 2009, pp. 33-35 : « *Unless accompanied by appropriate sustainable production measures, the expansion of beef production could have a direct impact on deforestation, while the expansion of sugarcane would have an indirect effect by taking land from products which would move into forested areas.* »

⁴⁸ EIDD de 2020, p. 86.

(d) Le Rapport Ambec estime que la déforestation dans les pays du Mercosur pourrait augmenter de 5 à 25% par an au cours des six premières années de mise en œuvre du seul fait de la hausse de la production de viande bovine⁴⁹. Cette estimation ne tient pas compte des terres nécessaires à la production des aliments pour le bétail. Au global, l'accord entraînerait une augmentation de 7,8 à 11,5 millions de tonnes de CO₂⁵⁰. En prenant en compte la déforestation, les émissions attribuables à l'accord pourraient être plus de 15 fois supérieures à celles estimées par l'étude d'impact de la Commission⁵¹.

(e) D'autres études incluant les émissions de GES résultant des changements d'affectation des terres parviennent à des estimations bien supérieures⁵² et jusqu'à 121 millions de tonnes de CO₂, la production de canne à sucre et de soja constituant les principaux moteurs de la déforestation au Brésil⁵³.

28. Ces effets prévisibles sont d'autant plus préoccupants qu'ils interviennent dans un contexte d'abandon du moratoire volontaire sur le soja amazonien par de nombreux acteurs⁵⁴. Conclu en 2006, ce moratoire avait contribué à une réduction d'environ 80% du taux de déforestation liée au soja en Amazonie. Le 5 janvier 2026, l'Association brésilienne des principaux négociants de soja (Abiove) a officiellement annoncé qu'elle quittait ce moratoire, à la suite d'une loi de l'État du Mato Grosso entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 qui supprime les avantages fiscaux pour les entreprises qui le respectent encore⁵⁵.

Absences de dispositions dans l'accord remédiant aux risques identifiés

29. Les dispositions de libéralisation tarifaire des produits les plus à risque ne sont accompagnées d'aucun élément suggérant que les conséquences environnementales de la libéralisation des échanges aient été prises en compte – alors même que de tels mécanismes avaient été explicitement envisagés et préconisés :

- L'EIDD de 2009 préconisait expressément que « *le calendrier de réductions des droits de douanes et l'ouverture de contingents sur les produits sensibles d'un point de vue environnemental/biodiversité **soit conditionné au respect d'une série de critères de durabilité*** »⁵⁶. Cette recommandation n'a été pas suivie d'effet.
- La Commission elle-même avait envisagé cette option dans le cadre de l'étude d'impact sur le projet de règlement sur la déforestation importée (« RDUE »)⁵⁷.

⁴⁹ Rapport Ambec, p. 133.

⁵⁰ Ibid., p. 145.

⁵¹ Ibid., p. 140.

⁵² Pour un aperçu complet des études sur le sujet, voir OFSE, « [Assess EU-Mercosur 2.0: Assessing the final agreement text of the Association Agreement between the EU and Mercosur](#) », juin 2025, pp. 31-35. Voir aussi, Voir aussi : M. Kettunen et al., « [An EU Green Deal for trade policy and the environment: Aligning trade with climate and sustainable development objectives](#) » (IEEP 2020), p. 8 ; L. Ghiotto et J. Echaide, « [Analysis of the agreement between the European Union and the Mercosur](#) » (Greens/EFA, décembre 2019) ; Institut Veblen et FNH, « [Un accord perdant-perdant. Analyse préliminaire de l'accord de commerce entre l'UE et le Mercosur](#) » (19 novembre 2019), pp. 12-24 ; J. Harrison et al., « [Academic Statement: Proposals on the EU-MCS Association Agreement and the Environment](#) » (2021) ; FERN, « [The EU-Mercosur Trade Agreement - What is it, and what could it mean for forests and human rights?](#) » (2020), p. 4 ; T. Fritz, « [Risk to Climate Protection and Human Rights](#) » (26 juin 2020), p. 13-16

⁵³ Mercado Cordova & Koo (2023) conclut que la prise en compte des émissions de GES liées aux changements d'affectation des terres pourrait augmenter les émissions liées au commerce et aux modes de production estimées par Campos et al. (2022) d'un facteur de 24, soit une augmentation de 5,4 M de tonnes à 121Mt. Voir Mercado Cordova, Jesus Alberto/Koo, Yoonmo (2023a): Trade-induced land-use transitions and greenhouse gas emissions: The case of the EU-Mercosur free-trade agreement. In: Journal of Cleaner Production 429, 139327. <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2023.139327>

⁵⁴ Ce moratoire était un accord volontaire entre de grandes entreprises commerçantes de soja et des ONG environnementales, soutenu par le gouvernement brésilien à travers lequel les signataires refusaient d'acheter du soja produit sur des terres de l'Amazonie déboisées après le 22 juillet 2008.

⁵⁵ Reporterre, [Amazonie : les géants du soja quittent le moratoire contre la déforestation](#), 8 janvier 2026.

⁵⁶ EIDD de 2009, pp. xii-xiii et 98-99 (traduction libre).

⁵⁷ Etude d'impact accompagnant la proposition de règlement sur la déforestation importée, 17 novembre 2021, pp. 124-125 : "The inclusion of commitments to improve trade in deforestation-free produced commodities and products and of provisions for dialogue and cooperation is clearly feasible. Negotiating reductions in tariffs for sustainably produced commodities would be distinctly more complex but less so at a bilateral than a multilateral level".

- Le Parlement également, dans un rapport explorant les pistes de contribution du commerce international à la préservation des forêts mondiales⁵⁸. Il s'agit même de la solution la plus fréquemment citée pour assurer une prise en compte efficace des exigences environnementales.
- Le Rapport Ambec relevait la possibilité de conditionner la baisse des tarifs douaniers au respect de critères de durabilité et de préservation des forêts, tout en déplorant qu'une "*telle démarche de prise en considération de l'effet climatique des matières échangées est entièrement ignorée par le traité*"⁵⁹.

30. De plus, les engagements figurant dans le chapitre CDD ne sont pas directement liés aux effets que l'Accord est susceptible de générer : ils ne visent ni à prévenir ni à compenser la hausse de la déforestation et des émissions résultant d'une augmentation de la demande européenne. Un tel objectif n'aurait pu être atteint que si les engagements de libéralisation avaient d'emblée été conditionnés au respect d'exigences environnementales, ce qui n'est pas le cas. Des experts ont ainsi conclu que les ajouts apportés au chapitre CDD "*ne contribuent pas à réduire les effets environnementaux*" de l'Accord, notant au contraire qu'ils risquent d'affaiblir l'efficacité du RDUE en facilitant la classification des pays du Mercosur dans les catégories de pays à faible risque ou à risque modéré⁶⁰.

31. En outre, aucune sanction n'est prévue pour les violations des engagements environnementaux et sociaux du chapitre CDD. L'article 18.5 de l'ITA (article 26.5 de l'EMPA) exclut en effet tout recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 (chapitre 28 de l'EMPA) pour les questions relevant du chapitre CDD et son annexe 18-A (annexe 26-A de l'EMPA). Cela affaiblit considérablement la portée normative des obligations listées dans ce chapitre :

- C'est notamment le cas de l'obligation prévue à l'article 18.6(2)(a), par laquelle les parties s'engagent à "*met[tre] en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris*". Bien que le contenu et la portée de cette obligation peuvent être précisés par référence à l'avis de la Cour internationale de justice du 23 juillet 2025 sur les obligations des Etats en matière de changement climatique, l'absence de mécanisme de sanction ou de contrôle rend sa réalisation incertaine et limite, par conséquent, sa capacité à compenser ou contrebalancer les impacts négatifs de l'Accord – lesquels découlent de dispositions commerciales relevant pour leur part du mécanisme de règlement des différends du chapitre 21.
- Cela vaut également pour le point 15 de l'annexe 18-A, qui prévoit que chaque partie "*met en œuvre des mesures, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour prévenir toute nouvelle déforestation et intensifier les efforts visant à stabiliser ou à accroître la couverture forestière à partir de 2030*". Cet engagement est au demeurant dépourvu de seuil quantifié, de calendrier détaillé et de mécanisme de vérification.
- Cette clause se limite à mettre en place des mesures "*conformément à ses lois et réglementations*". Les pays s'engagent donc uniquement à faire respecter leurs lois. Or l'impact de la déforestation reste le même qu'elle soit légale ou non. Au Brésil par exemple, la loi pour la protection de la végétation naturelle autorise la conversion de jusqu'à 80% d'une propriété située dans le biome du Cerrado. Ainsi, s'appuyer sur des lois nationales n'offre aucune garantie de non-déforestation. Ensuite, cet objectif – déjà très limité – ne vise pas à stopper la déforestation d'ici 2030 comme dans de nombreux engagements, mais seulement à partir de cette date, retardant ainsi toute action immédiate.

⁵⁸ Parlement européen, [How can international trade contribute to sustainable forestry and the preservation of the world's forests through the Green Deal?](#), octobre 2020, pp. iv and 25-26.

⁵⁹ Rapport Ambec, p. 22 : « *Les baisses des tarifs douaniers sur des produits importés du Mercosur auraient pu ainsi constituer des versements liés aux résultats* » d'atténuation tels que ceux promus par l'Accord de Paris ».

⁶⁰ OFSE, « *Assess_EU-Mercosur 2.0: Assessing the final agreement text of the Association Agreement between the EU and Mercosur* », juin 2025, pp. 29-31.

D'autre part, il s'agit uniquement d'un engagement de moyens (mettre en place des mesures), et en rien de résultat. Enfin, elle se limite à la déforestation et ne mentionne ni la conversion d'autres écosystèmes que les forêts (comme le Cerrado et la Pampa, gravement menacés), ou la dégradation des forêts. Pour rappel, lors de la COP26, les pays du Mercosur ont déjà pris un engagement plus ambitieux, avec la "Déclaration de Glasgow sur les forêts". Dans ce cadre ils se sont engagés à "stopper et inverser la déforestation et la dégradation des terres d'ici 2030".

32. En tout état de cause, l'article 7.7(3) de l'EMPA, qui fait de la participation à l'Accord de Paris un "élément essentiel" de l'EMPA, présente une portée limitée. Certes, la violation de cet élément essentiel permettrait à une partie de suspendre l'EMPA⁶¹. Cependant, l'article 7.7(3) ne vise que la situation dans laquelle une partie se retirerait formellement de l'Accord de Paris – et non les cas, bien plus probables, d'insuffisance ou de non-respect des engagements pris dans ce cadre. Si le texte vise aussi le cas où un Etat cesserait de participer "de bonne foi" à l'Accord de Paris, la signification de cette mention demeure très incertaine. L'UE s'apprête d'ailleurs à appliquer l'ITA à titre provisoire alors même que l'Argentine n'a toujours pas communiqué de nouvelle contribution déterminée au niveau national et adopte des positions soulevant de sérieuses interrogations quant à sa participation "de bonne foi" à l'Accord de Paris⁶².

33. Les possibles effets correctifs de la réglementation interne de l'UE, en particulier du RDUE, demeurent limités. En effet, ce règlement ne s'applique qu'à un nombre restreint de produits et exclut notamment le sucre de canne – dont la libéralisation est identifiée comme la principale source potentielle de déforestation résultant de l'Accord – ainsi que la volaille⁶³.

34. Par ailleurs, l'Accord entre directement en contradiction avec la mise en œuvre du RDUE, en introduisant des obligations susceptibles d'affaiblir l'indépendance des contrôles européens et de compromettre l'effectivité du mécanisme de diligence raisonnée fondé sur les risques :

- L'annexe 18-A intègre des dispositions susceptibles de limiter les contrôles qui seront réalisés dans le cadre du règlement et de compromettre l'indépendance des autorités qui en ont la charge. Il est prévu que "lorsqu'elle met en œuvre des mesures de développement durable ayant une incidence sur les échanges commerciaux, conformément à sa législation, une Partie tient pleinement compte des informations scientifiques ou techniques fournies par l'autre Partie et prend en considération les mesures prises par cette dernière pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de la présente annexe" (point 53). Le texte prévoit aussi que "lorsqu'une législation d'une Partie prévoit la vérification de la conformité d'un produit importé avec la législation applicable d'une autre Partie, les Parties reconnaissent que les autorités d'une Partie sont les mieux placées pour évaluer la conformité avec la législation de cette Partie" (point 54). Les États membres sont également tenus de se baser sur les "systèmes de certifications [...] reconnus par les pays du Mercosur" pour évaluer la conformité des produits (point 55(b)). Autrement dit, ces dispositions imposent aux États membres de s'appuyer sur les informations des pays du Mercosur et de faire confiance à leurs autorités pour vérifier la conformité des produits. Or, il y a un risque que ces informations ne soient pas fiables. Le document d'orientation de la Commission sur le RDUE précise pourtant que "dans le cas où le niveau de corruption est jugé élevé, il est possible que les documents ne soient pas considérés comme fiables et que des vérifications supplémentaires s'avèrent nécessaires"⁶⁴.

⁶¹ EMPA, article 30.4(3). L'article 30.4(7) précise qu'une violation de l'élément essentiel prévu à l'article 7.7(3) « commise par un État du Mercosur signataire n'entraîne pas la suspension de l'application du présent accord à l'égard des autres États du Mercosur signataires ».

⁶² Climate Home News, « [Watchdog weighs action against countries missing UN climate plan](#) », 11 mars 2026.

⁶³ Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, article 2(1) et annexe I.

⁶⁴ Commission européenne, Document d'orientation concernant le RDUE, [C/2024/6789](#), 13 novembre 2024, p. 13.

- Dans le cadre du règlement, l'UE doit réaliser une évaluation du risque associé à chaque pays. Le point 55(a) de l'annexe 18-A impose à l'UE de prendre en compte favorablement l'Accord dans cette classification. Or il est bien évident, au vu des faibles garanties que propose l'Accord, qu'il n'est en rien un indicateur de faible risque de déforestation.

35. Sur la base des données 2020–2022, le risque de déforestation associé à la non-application du RDUE s'élève à près 69 000 hectares par an (sur la base des niveaux d'importation actuels), soit au moins 11,8 millions de tonnes eq CO₂ par an. Ces émissions correspondent aux émissions liées aux importations avant la mise en œuvre de l'accord. Si l'entrée en vigueur de l'Accord affaiblit ou empêche la mise en œuvre effective du RDUE, on peut considérer que ce seraient autant d'émissions supplémentaires du fait de l'Accord⁶⁵.

Conclusions

36. Prises ensemble, ces lacunes révèlent que les concessions de libéralisation tarifaire consenties par l'Accord ne sont accompagnées d'aucun dispositif juridique proportionné aux risques climatiques prévisibles.

37. Cela soulève donc des interrogations quant à la capacité de l'accord à ne pas contribuer à l'aggravation de la déforestation et à la hausse des émissions de GES et à promouvoir les valeurs environnementales fondamentales régissant la conduite de la politique commerciale de l'UE.

38. Cette insuffisance structurelle constitue en elle-même une violation des obligations d'intégration environnementale et de prévention imposées par les articles 21(2) TUE et 11 et 191 TFUE.

b. La facilitation de l'exportation de produits chimiques interdits dans l'UE et l'affaiblissement des contrôles douaniers européens

Contenu de l'accord

39. L'Accord réduit les droits de douane sur les exportations européennes de pesticides vers les pays du Mercosur, dont plusieurs sont interdits sur le territoire de l'UE⁶⁶. Le Brésil est le deuxième importateur mondial de pesticides – dont un nombre significatif sont interdits dans l'UE – et l'Argentine le onzième⁶⁷.

40. En parallèle, plusieurs dispositions de l'Accord prévoient un allègement des contrôles aux frontières et les mécanismes de conformité :

⁶⁵ Voir, Institut Veblen et Canopée, « Accord EU-Mercosur : une bombe à retardement pour les forêts ? », mars 2025, p. 10.

⁶⁶ ITA, annexe 2-A, pp. 561-578 et 636-648.

⁶⁷ Public Eye, « Pesticides interdits : Les exportations de l'UE en forte hausse malgré les promesses de la Commission », 23 septembre 2025.

- Le chapitre “Douanes et facilitation des échanges commerciaux” prévoit la mise en place de “programme[s] de partenariat pour la facilitation des échanges” bénéficiant à des opérateurs économiques agréés qui devront remplir des critères prédéfinis par chacune des Parties⁶⁸. Ces opérateurs agréés bénéficieront notamment d’un “faible taux de contrôles physiques et d’examens” et de “prescriptions moins nombreuses en matière de documents et de données requis”. Ce même chapitre prévoit que chaque partie “concentre le contrôle douanier [...] sur les envois présentant un risque élevé et accélère la mainlevée des envois présentant un risque faible” (article 4.12(3) de l’ITA) et “s’abstient d’exiger la réalisation obligatoire d’inspections avant expédition [...] ou de toute autre activité d’inspection au lieu de destination avant dédouanement, par des sociétés privées” (article 4.15 de l’ITA).
- Le chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (« SPS ») prévoit en outre que la partie importatrice ne peut exiger l’approbation individuelle des établissements exportateurs de l’autre partie que pour les produits d’origine animale⁶⁹. Cette approbation peut uniquement se faire sur la base d’une validation du système de contrôle officiel de la partie exportatrice – autrement dit, sans inspection préalable à l’échelle des établissements individuels. Si des contrôles révèlent des non-conformités, les mesures prises par la partie importatrice doivent être “justifiées sur la base du non-respect constaté” et ne pas être “plus restrictives pour le commerce que nécessaire”⁷⁰.

Impact attendu

- 41. En facilitant ces exportations, l’Accord encourage mécaniquement l’usage, dans les pays du Mercosur, de produits chimiques dont l’UE reconnaît elle-même la dangerosité au point d’en avoir interdit l’utilisation sur son propre marché.**
- 42. En premier lieu,** une partie de ces substances sont interdites dans l’UE en raison de leur nocivité caractérisée pour l’environnement et la biodiversité en particulier (toxicité pour la faune, notamment les pollinisateurs ; persistance dans les sols et les eaux ; dégradation de la biodiversité; perturbation endocrinienne).
- 43.** L’EIDD de 2020 constate que l’agriculture du Mercosur repose déjà sur une intensification caractérisée par une utilisation élevée et croissante de pesticides⁷¹. Elle souligne ainsi que l’application de l’Accord accentuera l’intensification de la production agricole et risque d’accroître l’usage d’intrants chimiques – et ainsi d’exercer une pression directe sur les écosystèmes, les ressources en eau et la biodiversité⁷². Comme le relève l’EIDD, ce risque est d’autant plus préoccupant que l’usage des pesticides continue d’augmenter, qu’il n’existe aucune incitation économique à une utilisation efficiente de l’eau dans le secteur agricole et que, dans certains pays comme le Brésil, l’emploi des pesticides et des engrais est au contraire encouragé par des subventions. L’EIDD recommandait en conséquence que les pays du Mercosur procèdent à un réexamen complet de l’usage des intrants chimiques et de leur subventionnement afin de limiter les effets nocifs sur la santé et les écosystèmes⁷³.
- 44. En deuxième lieu,** l’Accord fait peser un risque direct sur la santé des consommateurs européens, dans la mesure où il facilitera l’importation vers l’UE de denrées alimentaires produites au Mercosur selon des normes sanitaires et phytosanitaires sensiblement inférieures aux standards européens.

⁶⁸ ITA, article 4.8 ; EMPA, article 12.8.

⁶⁹ ITA, article 6.7(13) ; EMPA, article 14.7(13).

⁷⁰ *ibid.*

⁷¹ EIDD de 2020, pp. 83-84. Voir aussi L. Bombardi, Pesticides – Un colonialisme chimique (Anaconda 2024).

⁷² *Ibid.*, pp. 92-103

⁷³ *Ibid.*, p. 105.

45. En effet, plus de 88 substances interdites dans l'UE peuvent encore être contenues dans certaines denrées importées, dont au moins 34 autorisées au Brésil⁷⁴. A l'heure actuelle, 30% des substances actives autorisées au Brésil sont interdites dans l'UE, et sept des dix pesticides les plus utilisés au Brésil sont prohibés dans d'autres pays en raison de leurs effets graves sur la santé (troubles neurologiques, malformations fœtales, fausses couches, cancers)⁷⁵. Parmi eux figure l'atrazine, herbicide largement utilisé dans les cultures de canne à sucre, de soja et de maïs.
46. L'EIDD de 2020 s'est contentée d'écarter les préoccupations à ce sujet en relevant que les importations à destination de l'UE restaient soumises aux limites maximales de résidus (« LMR ») fixées par l'UE, de sorte que l'Accord serait *« peu susceptible d'influer sur l'utilisation de pesticides interdits dans l'UE »*⁷⁶. Mais les écarts de normes sanitaires et de durabilité en matière de production ont un impact sur le niveau des LMR. Une tolérance à l'importation a été accordée pour les résidus de glyphosate sur le soja 202, avec une LMR aujourd'hui fixée à 20 ppm. Ainsi, la LMR de glyphosate tolérée par l'UE sur le soja est 200 fois plus élevée que sur la plupart des autres cultures afin, notamment, de ne pas entraver l'importation de soja OGM résistant à cet herbicide qui reçoit des traitements plus nombreux et plus tardifs que les cultures conventionnelles. L'UE a également rehaussé les LMR pour les résidus de l'acéphate, interdit depuis 2003 en raison d'un risque cancérigène et d'une toxicité élevée pour les abeilles, et pour lequel les limites de résidus autorisés sur le soja sont 15 fois plus élevées que pour les autres cultures⁷⁷.
47. Cela explique pourquoi les importations actuelles issues des pays du Mercosur ne représentent que 6 % de la consommation européenne de céréales et d'oléagineux, mais comptent pour un quart de son empreinte pesticides. Ces importations sont en effet 4 fois plus intensives en pesticides que la production européenne⁷⁸.
48. Ces risques sont toutefois aggravés par les dispositions de l'Accord qui prévoient un allègement des contrôles aux frontières et des mécanismes de conformité, ce qui fragilise le respect des normes sanitaires européennes :
- En juin 2024, la Commission elle-même a souligné l'incapacité des autorités brésiliennes à garantir le respect des exigences sanitaires européennes déjà en vigueur, comme l'interdiction d'importation de viande issue d'animaux traités aux hormones de croissance, en place depuis 1996⁷⁹.
 - Ces dernières années, des scandales sanitaires brésiliens (« carne fraca », « trapaça » et « fugu ») et la mise en évidence de fraudes, d'insuffisance de contrôle et de corruption dans le secteur agro-alimentaire ont conduit l'UE à délistier plusieurs établissements producteurs de volailles⁸⁰.

⁷⁴ <https://www.pan-europe.info/resources/other/2026/04/list-based-banned-and-restricted-active-substances-included-prior-consent>

⁷⁵ Public Eye, « Pesticides interdits : Les exportations de l'UE en forte hausse malgré les promesses de la Commission », 23 septembre 2025.

⁷⁶ EIDD de 2020, p. 407 (traduction libre).

⁷⁷ Institut Veblen et FNH, Etude de cas sur le soja, 2024, <https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/mm-etude-soja.pdf>

⁷⁸ EU Tax Observatory, 2025 <https://www.taxobservatory.eu/fr/publication/aligning-competitiveness-and-sustainability-how-border-adjustments-can-strengthen-the-eus-agricultural-policy/>

⁷⁹ Commission européenne, Extrait du rapport d'un audit concernant le Brésil effectué par la DG Santé et sécurité alimentaire du 27 mai 2024 au 14 juin 2024, [DG\(SANTE\)/2024-8087-RS](#) ; Audit in Brazil on controls on residues of pharmacologically active substances, pesticides and contaminants in animals and animal products – [Outcome](#), 22 mai 2025.

⁸⁰ Rapport Ambec, pp. 103-104.

- L'EIDD de 2020 relevait que, contrairement à la plupart des pays de l'OCDE, la réglementation brésilienne ne prévoit ni réexamen périodique ni renouvellement obligatoire des licences de pesticides, qui sont accordées pour une durée indéfinie⁸¹. De plus, la loi brésilienne n°14.785/2023 a considérablement assoupli le régime d'autorisation de pesticide en affaiblissant le rôle des agences sanitaire (ANVISA) et environnementale (Ibama). En 2025, le Brésil a ainsi atteint un niveau record d'homologations, avec au moins 725 nouveaux pesticides autorisés⁸².
- Enfin, l'usage de pesticides non autorisés demeure élevé dans l'ensemble des pays du Mercosur⁸³.

Absences de dispositions dans l'accord remédiant aux risques identifiés

49. En dépit de risques identifiés et documentés de dommages environnementaux, notamment pour la biodiversité, l'Accord ne comporte aucune garantie crédible permettant de prévenir ces impacts :

- Aucune exclusion ou condition encadrant l'exportation de pesticides et autres intrants chimiques depuis l'UE vers les Etats du Mercosur sur la base de leur statut juridique au sein de l'UE (interdiction/autorisation) ;
- Aucun garde-fou ni même d'engagement politique concernant les procédures d'autorisation des pesticides dans les pays du Mercosur : l'Accord n'envisage ni la révision des procédures d'homologation ni l'instauration de mécanismes de réexamen périodique, contrairement aux recommandations de l'EIDD de 2020.
- Aucun engagement dans le chapitre CDD à réduire l'usage d'intrants chimiques ou à mettre fin aux subventions qui encouragent leur utilisation, en dépit d'effets prouvés sur la santé et l'environnement et des recommandations de l'EIDD de 2020⁸⁴.

50. En outre, le simple rappel, à l'article 6.6(1) du chapitre SPS, selon lequel "[l]es produits exportés d'une partie satisfont aux exigences SPS applicables de la partie importatrice", n'est pas suffisant pour compenser l'allègement substantiel des contrôles aux frontières introduit par l'Accord, compte tenu des défaillances avérées des systèmes de contrôle dans plusieurs pays du Mercosur.

51. Enfin, à l'exception des ovoproduits, l'Accord ne contient aucune clause imposant aux exportateurs du Mercosur le respect de standards sanitaires, environnementaux et de bien-être animal équivalents à ceux applicables aux producteurs opérant dans l'UE. Cette absence aggrave une asymétrie normative qui ne peut être justifiée au regard des objectifs des Traités.

52. Ainsi, le contenu de l'Accord, combiné au constat de défaillances persistantes en matière de contrôle et d'application des normes sanitaires dans les pays du Mercosur, rend les effets négatifs à la fois prévisibles et substantiels.

⁸¹ EIDD de 2020, p. 83.

⁸² Brasil de Fato, « [New year, same poison: Brazil hits record pesticide approvals again](#) », 11 décembre 2025. Soit une hausse de près de 10 % par rapport à 2024, année où le pays avait déjà établi un record avec 663 nouveaux produits mis sur le marché brésilien.

⁸³ EIDD de 2020, p. 83.

⁸⁴ OCDE, [OECD Environmental Performance Reviews: Brazil 2015](#), p. 40.

Conclusions

53. Il s'ensuit qu'il pourrait être soutenu que l'Accord contrevient à l'obligation pesant sur l'UE de contribuer à « *la gestion durable des ressources naturelles mondiales* » et de ne pas nuire aux objectifs qu'elle doit promouvoir au titre de son action extérieure, en vertu des articles 3 et 21 TUE et 11, 191 et 207 TFUE. De plus, en interdisant certaines substances sur son territoire tout en poursuivant activement leur diffusion accrue à l'étranger via un accord commercial, l'UE pourrait méconnaître le principe de cohérence entre politiques externes et internes.
54. Par ailleurs, la combinaison des dispositions de l'Accord facilitant l'exportation de produits chimiques interdits (réduisant ainsi leur coût d'utilisation), facilitant l'importation de produits traités avec ces substances et prévoyant une réduction des capacités de contrôle, induit mécaniquement des risques supplémentaires que les consommateurs européens soient exposés à des pesticides interdits dans l'UE ou excèdent les niveaux des LMR autorisées pour les produits importés.
55. Un tel résultat est difficilement conciliable avec le principe de précaution et l'obligation de prévention découlant de l'article 191 TFUE, le principe de protection des consommateurs visé à l'article 169 TFUE, ainsi que les articles 35, 37 et 38 de la Charte.

c. Les risques importants pour les droits humains

56. L'intensification prévisible de l'agriculture d'exportation à grande échelle dans les pays du Mercosur, favorisée par les concessions tarifaires de l'Accord, soulève des préoccupations sérieuses au regard des droits humains.
57. En premier lieu, l'intensification des cultures et de l'usage de pesticides entraînera directement des conséquences sanitaires importantes sur les populations locales⁸⁵. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les incidences sur les droits humains de la gestion écologiquement rationnelle des substances et déchets dangereux a expressément alerté sur ces risques, soulignant que l'objectif affiché par le Brésil de nourrir un tiers de la population mondiale d'ici 2030 était inatteignable sans « *conséquences graves pour les écosystèmes, les populations locales et les droits humains* »⁸⁶.
58. En second lieu, en favorisant la déforestation et l'épandage de pesticides, l'accord UE-Mercosur menace directement les populations autochtones et les communautés traditionnelles du Mercosur, par une pression accrue sur les terres qu'elles occupent. Plus largement, l'expansion de l'extraction minière à grande échelle et le développement de monocultures intensives, en particulier de soja, sont associés à des phénomènes d'accaparement des terres et favorisent les conflits fonciers. Les invasions violentes de territoires autochtones ont ainsi été documentées, notamment dans l'Etat du Maranhão dans le nord du Brésil, où des villages autochtones et des communautés descendantes d'esclaves sont exposés à des incendies criminels ou à des épandages directs de pesticides⁸⁷. La fin du moratoire sur le soja est susceptible d'aggraver ces dynamiques. La déforestation documentée associée à ces productions constitue ainsi une menace directe pour les droits à la terre, au logement et aux moyens de subsistance de ces communautés, qui sont protégés par des instruments internationaux auxquels l'UE est tenue de prêter attention dans le cadre de son action extérieure.

⁸⁵ L. Bombardi, Pesticides – Un colonialisme chimique (Anaconda 2024).

⁸⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, [A/HRC/45/12/Add.2](#), 2021, § 8.

⁸⁷ CNCD, « [Accord UE-Mercosur : où en est-on dans le processus de ratification ?](#) », 30 janvier 2026.

59. Enfin, des enquêtes ont mis en évidence de sérieux problèmes de travail forcé ou de travail infantile dans plusieurs filières concernées par la libéralisation des exportations vers l'UE (viande, sucre de canne, café)⁸⁸.

60. L'absence de garanties suffisantes permettant de s'assurer que la libéralisation commerciale résultant de l'Accord ne s'opère pas au détriment des droits des populations locales révèle ainsi une méconnaissance des obligations incombant à l'Union au titre des articles 21 TUE et 207 TFUE.

3.2 Incompatibilité de l'Accord avec le principe d'autonomie du droit de l'UE

61. L'Accord prévoit un « mécanisme de rééquilibrage » qui permet à une partie d'introduire un différend devant un groupe spécial d'arbitrage si *“une mesure appliquée par l'autre partie annule ou réduit substantiellement tout avantage résultant pour elle des dispositions visées d'une manière qui porte préjudice au commerce entre les parties, que cette mesure soit ou non contraire aux dispositions du présent accord, sauf disposition expresse contraire”*⁸⁹. Ce mécanisme permet, en substance, aux Etats du Mercosur de demander une compensation du fait de l'application de telles mesures.

62. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le droit de l'UE ne s'oppose pas à ce que l'UE conclue un accord prévoyant un mécanisme externe de règlement des différends⁹⁰. Toutefois, la Cour a précisé qu'un tel accord ne serait compatible avec le droit de l'UE que s'il *“n'est pas porté atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union”*⁹¹.

63. Or, il ressort de l'avis 1/17 de la Cour qu'un accord aurait un tel effet si l'organe de règlement des différends qu'il établit a le pouvoir (i) d'interpréter ou appliquer le droit de l'UE ou (ii) de remettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public défini par l'UE à l'issue d'un processus démocratique⁹².

64. En particulier, ce second cas de figure concerne les situations dans lesquelles cet organe serait compétent pour rendre des décisions constatant une illégalité au titre de l'accord *“en raison du niveau de protection d'un intérêt public fixé par les institutions de l'Union”* ; en pareil cas, l'UE *“risquerait d'être amenée, sous peine d'être itérativement contrainte [...] à verser des dommages-intérêts à l'investisseur requérant, à renoncer à atteindre ce niveau de protection”*⁹³. Selon la Cour, cette situation porterait atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE :

*« Si l'Union concluait un accord international susceptible d'avoir pour effet que l'Union – ou un État membre dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union – doive modifier ou retirer une réglementation en raison d'une appréciation faite par un tribunal extérieur à son système juridictionnel du niveau de protection d'un intérêt public fixé, conformément au cadre constitutionnel de l'Union, par les institutions de celle-ci, force serait de conclure qu'un tel accord compromet la capacité de l'Union à fonctionner de manière autonome dans son propre cadre constitutionnel. »*⁹⁴

⁸⁸ Voir notamment <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/brazil-report-links-us-meat-supply-chain-to-incidents-of-forced-labour-related-to-jbs-minerva-and-marfrig-incl-companies-comments/> et Greenpeace etc. et rapport BASIC pour Veblen, Greenpeace et MHF, avril 2025 https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/avril2025_filie_res_d_importation_en_france.pdf

⁸⁹ ITA, article 21.4(b) ; EMPA, article 29.4(b).

⁹⁰ Avis 2/13, Adhésion de l'Union à la CEDH, EU:C:2014:2454, § 182.

⁹¹ *ibid.*, § 183

⁹² Avis 1/17, Accord ECG UE-Canada, EU:C:2019:341, § 119. Voir aussi, Avis 2/13, §§ 184-186.

⁹³ *ibid.*, § 149.

⁹⁴ Avis 1/17, § 150.

65. Dans l'avis 1/17, la Cour a examiné la compatibilité du mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat inclus dans l'accord UE-Canada (AECG). Elle a conclu à sa compatibilité de fait de garanties procédurales empêchant toute interférence disproportionnée avec les choix du législateur européen. Parmi ces garanties, figurait notamment la clause d'exception générale introduite à l'article 28.3 de l'AECG, modelée sur l'article XX du GATT⁹⁵.
66. Si l'avis 1/17 a été rendu dans le contexte de l'arbitrage investisseur-Etat, le raisonnement qu'il contient vaut également s'agissant des accords de commerce. Au cas présent, l'Accord contient certaines dispositions équivalentes à celles identifiées par la Cour dans l'avis 1/17, telles que l'article 20.2 de l'ITA sur les exceptions générales. Toutefois, ces dispositions visent à déterminer les cas dans lesquels une mesure a priori constitutive d'une violation de l'Accord pourrait être justifiée. Elles ne sont, en revanche, pas destinées à faire obstacle à des plaintes pour « non-violation » introduites au titre de l'article 21.4(b) de l'ITA (ou article 29.4(b) de l'EMPA). L'UE pourrait bien être amenée à compenser les Etats pour des mesures qui ne violent ni les dispositions de l'Accord, ni le droit de l'OMC.
67. Or, selon la Cour, la seule perspective d'avoir à compenser la partie plaignante à répétition est susceptible d'amener l'UE à renoncer à atteindre le niveau de protection démocratiquement décidé – peu important que la décision n'emporte pas formellement d'obligation de modifier ou retirer une réglementation.
68. Dans ces conditions, l'introduction du mécanisme de rééquilibrage est, en l'état, susceptible de porter atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE : une fois les concessions tarifaires accordées, tout choix législatif de l'UE affectant l'équilibre commercial est susceptible d'être remis en cause par une demande de rééquilibrage. Comme le note le Parlement, le mécanisme pourrait tout particulièrement affecter les normes européennes existantes et futures visant à préserver les droits protégés par la charte, en lien notamment avec la protection du climat et de l'environnement, la sécurité alimentaire ou l'interdiction de certains pesticides.

⁹⁵ *ibid.*, § 152.